

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 février.

MAIRE. — DÉLÉGATION DE POUVOIR. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE DES AGENS DU GOUVERNEMENT. — Un maire peut-il, dans l'état de notre législation administrative et communale, déléguer ses fonctions à un membre du conseil municipal, de telle sorte que le délégué puisse être considéré comme agent du gouvernement et profiter de la garantie de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII?

Cette grave question a été soulevée aujourd'hui devant la chambre des requêtes, sur le pourvoi du sieur Lavigne et dans les circonstances que voici :

Le maire de la commune de Beresse-Marenes, obligé de s'absenter, et prévoyant l'absence de son adjoint, délégua le sieur Lavigne pour le remplacer dans une mission spéciale qui consistait à faire enlever une clôture que le sieur Verdier avait établie pour fermer toute issue sur un terrain qu'il avait acheté et qui servait de passage à tous les habitants de la commune.

La clôture fut abattue non sans résistance du sieur Verdier qui l'avait fait construire.

Cette collision donna lieu à une plainte du sieur Lavigne contre le sieur Verdier qui eut à subir d'abord un emprisonnement sur l'ordre donné par le sieur Lavigne, et plus tard un procès correctionnel. Mais il fut acquitté par le Tribunal et alors il assigna le sieur Lavigne pour le faire condamner à des dommages-intérêts.

Celui-ci se retrancha dans la garantie constitutionnelle qui protège tous les agents du gouvernement et ne permet qu'on puisse les citer devant les Tribunaux pour les actes qu'ils ont faits en cette qualité, avant d'avoir obtenu du Conseil-d'Etat l'autorisation de les poursuivre.

Verdier contesta au sieur Lavigne sa qualité d'agent du gouvernement.

Le Tribunal de Dax accueillit la fin de non-recevoir; mais sur l'appel son jugement fut infirmé, et le sieur Lavigne condamné à 500 fr. de dommages et intérêts. Cette condamnation s'appuyait sur deux motifs :

1^o La garantie de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII n'est due que pour les actes qui se rattachent spécialement aux fonctions que l'autorité municipale exerce comme agent du gouvernement et non pour les actes qui rentrent dans l'administration communale proprement dite. Dans le cas particulier, la délégation n'avait pour objet qu'une mission toute municipale.

2^o D'ailleurs, cette délégation était illégale. Pourvoi en cassation. M. Dalloz, au nom du demandeur, a présenté deux moyens : 1^o Violation de la loi du 16 fructidor, an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. La Cour royale devait surseoir jusqu'à ce que l'administration eût statué sur le mérite de la délégation qui, comme acte administratif, ne pouvait pas être appréciée par les Tribunaux.

2^o Violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII sur la nécessité de l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat. L'avocat du demandeur a fait observer que la distinction établie par l'arrêt entre les fonctions déléguées et les fonctions propres du pouvoir municipal, ne pouvait en rien infirmer le moyen tiré de cet art. 75, parce qu'elle était repoussée par une jurisprudence constante. (Arrêts de 1817 et 1827).

Ainsi la question était de savoir si le sieur Lavigne avait, dans l'espèce, la qualité d'agent du gouvernement. Si cette qualité lui avait été conférée légalement par la délégation du maire? Si dans le doute la légalité de cette délégation pouvait être examinée par les Tribunaux.

Quant à la légalité de la délégation, M. Dalloz s'appuyait sur l'art. 5 du décret du 4 août 1806 qu'il soutenait n'avoir été ni expressément, ni virtuellement abrogé par la loi du 21 mars 1831. Il en puisait la preuve dans un arrêt du 26 mai 1836 par lequel la chambre criminelle a décidé qu'un maire avait pu, en vertu de l'art. 5 du décret précité, déléguer un membre du conseil municipal pour le représenter dans des visites et vérifications en matière de poids et mesures.

M. l'avocat-général a dit que dans son opinion la délégation ne trouvait aucun appui dans la législation; mais, en présence de l'arrêt du 26 mai 1836, il a pensé que l'admission ne pouvait pas faire de difficulté et il y a conclu. Il a fortifié son opinion de cette autre considération que, légale ou non, ce n'était pas à la Cour royale qu'il appartenait d'apprécier le mérite de la délégation; que ce droit était inhérent à l'autorité administrative.

Après une assez longue délibération, la Cour a prononcé l'admission du pourvoi.

OBSERVATION. — Nous pensons aussi qu'en l'état la Cour ne pouvait se dispenser de soumettre la cause à des débats contradictoires devant la chambre civile; mais au fond, la question nous paraît se réduire à des termes bien simples et devoir être résolue contrairement au système du pourvoi. La qualité d'agent du gouvernement ne peut résulter, pour un membre du conseil municipal, que de deux causes: ou d'une délégation directe de la loi, ou d'une délégation du maire autorisée formellement par une disposition législative. Or, la loi de 1831 (art. 5), qui règle les cas de remplacement du maire pour absence ou empêchement, n'appelait pas le sieur Lavigne à suppléer le maire, parce qu'après l'adjoint il n'était pas le plus ancien conseiller municipal inscrit sur le tableau. D'un autre côté, l'art. 5 du décret du 4 août 1806, dont on se prévaut, ne désigne que l'adjoint pour remplacer le maire absent ou empêché. Aucune autre loi n'autorise le maire à déléguer ses fonctions à un des conseillers municipaux autrement que

suivant les conditions de la loi de 1831. Ainsi, dans le cas particulier, la délégation était illégale; mais, dit-on, la Cour royale ne pouvait pas se constituer juge du mérite de l'acte du maire. Cet acte, par sa nature administrative, ne pouvait être apprécié que par l'administration. On répond que lorsqu'il y a doute sur la question de légalité, l'autorité administrative est en effet seule compétente pour la résoudre; mais qu'il en est autrement, lorsque l'illégalité de l'acte est flagrante. Les Tribunaux ont le droit d'examiner si cet acte est autorisé par la loi; et s'il n'a sa base dans aucune disposition législative, les Tribunaux peuvent s'opposer à son exécution.

La jurisprudence en fournit plusieurs exemples. On se rappelle les mémorables arrêts qui ont paralysé les effets d'ordonnances rendues hors du cercle du pouvoir exécutif. Ici les mêmes motifs militent avec plus de force, puisqu'il s'agit d'un pouvoir bien inférieur.

Ainsi, dans l'espèce, l'illégalité de la délégation étant démontrée, le délégué ne pouvait invoquer la qualité d'agent du gouvernement, et conséquemment la garantie constitutionnelle qui y est attachée.

Quant à l'arrêt du 26 mai 1836, il nous paraît évident qu'il a donné à l'art. 5 du décret du 4 août 1806, en supposant qu'il soit toujours en vigueur, ce qui est contestable, un extention qu'il ne paraît pas comporter.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 février.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS.

— *Lorsqu'en matière de presse, le président de la Cour d'assises avertit les jurés que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, ils doivent en faire mention, et que les jurés déclarent qu'en effet ces circonstances atténuantes existent, la Cour d'assises est-elle liée et doit-elle faire application de l'article 463 du Code pénal? (Rés. nég.)*

Le greffier peut-il légalement omettre, en lisant les réponses, la déclaration d'existence de circonstances atténuantes? (Rés. aff.)

Lorsque la Cour d'assises a délibéré sur l'application de la peine, que le président a déjà donné lecture des considérans et des articles de la loi pénale applicables, le président satisfait-il suffisamment au vœu de l'article 363 du Code d'instruction criminelle en suspendant le prononcé de l'arrêt pour demander au condamné s'il a des observations à faire sur l'application de la peine et en délibérant de nouveau? (Rés. aff.)

Voici dans quelles circonstances ces questions ont été soumises à la Cour.

M. Goubert, gérant du *Propagateur du Pas-de-Calais*, était cité le 22 décembre dernier devant la Cour d'assises de St-Omer, à l'occasion d'un article sur Alibaud.

Les débats terminés, M. le président des assises, tout en remettant, aux jurés les questions auxquelles ils doivent répondre, les avertit qu'ils devront, s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, le déclarer. La réponse du jury est affirmative sur les questions posées, mais avec déclaration de circonstances atténuantes.

Le greffier lit les réponses et prend sur lui de ne pas lire la partie relative aux circonstances atténuantes.

La Cour se retire pour en délibérer. Elle rentre en séance. M. le président prononce le commencement de l'arrêt, il lit même les différents articles de loi applicables, mais se rappelant alors qu'il a omis de demander au prévenu s'il avait quelques observations à faire sur l'application de la peine, il répare cette omission, avertit le prévenu et, après nouveau délibéré, la Cour condamne M. Goubert à 5 mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi a été formé. M. Beaucousin, avocat du demandeur, présente trois moyens de cassation.

Le premier est tiré de ce que le président ayant interpellé les jurés sur l'existence de circonstances atténuantes, et ceux-ci ayant répondu affirmativement, il y avait lieu de droit, et nécessité d'appliquer l'art. 463, avec d'autant plus de raison que l'avertissement même donné par le président aux jurés, de la faculté à eux accordée de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes avait pu exercer une grave influence sur leur décision.

2^o L'art. 357 (Code d'instruction criminelle) exige que le greffier donne lecture des réponses. Cette lecture est nécessaire pour avertir l'accusé et le mettre en position de s'expliquer sur ces réponses même et sur l'application de la peine. Or, retrancher arbitrairement une partie des réponses, c'est violer l'art. 357 et porter atteinte à la défense qui eût pu dans l'espèce, invoquer sinon légalement du moins moralement l'influence de cette réponse sur l'application de la peine.

3^o L'avertissement donné au prévenu de s'expliquer sur la pénalité, après que la Cour a déjà délibéré, préparé son arrêt, est tardif, et la défense perd ainsi un immense avantage, puisqu'au lieu de s'adresser à des juges non prévenus, sans impression reçue, et sans opinion formée, elle ne trouve plus que des juges qui ayant déjà formé leur opinion ne lui présentent plus la garantie promise par la loi.

M. l'avocat-général Hebert combat ces moyens. « Il est de jurisprudence, dit-il, que la mention d'existence de circonstances atténuantes spontanément faite par les jurés dans les matières qui ne comportent pas l'application de l'art. 463, est considérée comme si elle n'existait pas; or, que cette mention ait été ou n'ait pas été provoquée par le président, elle ne change pas de nature; elle est dans l'un et l'autre cas superflue et sans aucune influence légale. Si donc cette mention est sans effet, le greffier a pu ne la pas lire. Enfin le président a suffisamment obéi au vœu de l'art. 363, en suspendant

le prononcé de l'arrêt pour avertir le prévenu qui a été mis à même de s'expliquer.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour qui, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

» Sur les 1^{er} et 2^{me} moyens tirés l'un de la violation de l'art. 463 du Code pénal, et l'autre de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président des assises aurait soumis au jury la question des circonstances atténuantes, et en ce que le greffier n'aurait pas donné lecture de la déclaration du jury sur l'existence de ces circonstances;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, auquel il n'a pas été dérogé par les lois postérieures sur les délits de publication, aucunes circonstances atténuantes ne peuvent être admises dans l'application des lois pénales, si ce n'est dans les cas expressément exceptés par cet article;

» Attendu que les délits imputés au demandeur ne rentraient pas dans la disposition exceptionnelle dudit art. 14; qu'ainsi le président de la Cour d'assises ne pouvait, par la lecture au jury des dispositions de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, conférer aux jurés le droit de déclarer l'existence de ces circonstances; que la Cour d'assises n'aurait pu elle-même s'attribuer ce pouvoir sans violer ledit art. 14;

» Attendu dès-lors que la déclaration des jurés, sur les circonstances atténuantes, devait être réputée non écrite, et que l'absence de lecture de cette partie de la déclaration, de la part du greffier, n'a pu donner ouverture à la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 357 du Code d'instruction criminelle;

» Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, en ce que le prévenu n'aurait pas été interpellé de s'expliquer sur la déclaration du jury et l'application de la peine;

» Attendu qu'avant de prononcer la lecture de l'arrêt de condamnation, après le visa de la déclaration du jury et des articles de loi invoqués par le ministère public, le président des assises a invité le prévenu à fournir ses observations; qu'après cette invitation la Cour a délibéré de nouveau sur l'application de la peine; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury;

» La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 2 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie Selli (Corse), à 15 ans de travaux forcés, meurtre;

2^o De Louis Collignon, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Meuse, comme accusé de faux en écriture authentique et publique.

Sur la demande du procureur-général à la Cour de Bordeaux, tendant à ce que, vu la connexité qui existe entre l'accusation portée contre Marie Faure, veuve Eyraud, renvoyée devant la Cour d'assises de la Gironde, par arrêt de la chambre des mises en accusation du 10 décembre 1836, pour complicité d'assassinat sur la personne d'André Eyraud, son mari, et l'accusation dirigée contre Pierre Tavernier père, et Jean Tavernier fils, accusés d'assassinat sur la personne dudit Eyraud, et dont se trouve en ce moment saisie la Cour d'assises de la Charente; la Cour, précédant par voie de règlement de juges, ordonne la jonction des deux procédures; renvoie en conséquence Marie Faure, veuve Eyraud, en l'état où elle se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de la Charente, pour être par ladite Cour procédé simultanément aux débats et au jugement des accusations portées contre les dits Tavernier père et fils, et contre la veuve Eyraud.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 2 février.

Affaire dite de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'audience est ouverte à dix heures.

On entend M. Lenelle, docteur en médecine, qui confirme de nouveau le témoignage qu'il avait déjà donné, savoir, que les deux blessures de Frère et de Nodier, l'une en ligne droite, l'autre présentant une solution triangulaire, n'ont pu être faites par la même arme.

M. le président : Les accusés desiront-ils ajouter quelque chose à ce qui a été dit pour eux ?

Castaud (avec émotion) : Dans tout ce qui m'accuse il n'y a que des erreurs ou des mensonges. Ceux qui se trompent ne sont pas méprisables; les autres le sont. J'ai été marin : dans les batailles, dans les tempêtes j'ai vu la mort de près et plusieurs fois. Eh bien, jamais je n'ai eu peur, jamais je n'ai tremblé. On vous a dit que je suis naturellement violent. Non, Messieurs, c'est ma situation terrible qui m'exaspère et me trouble... car elle est très malheureuse... et je n'ai rien fait pour cela... Je le sais bien et Dieu aussi le sait. Eh bien! si on me condamne, si on me déclare coupable sans que je le sois, qui est-ce qui dira à mon vieux père que je suis innocent?... Et si quelqu'un le lui dit, voudra-t-il le croire? (Mouvement.)

Dubocage. On vous a dit que nous sommes des hommes de meurtre et de pillage. Voilà ce qui m'a été douloureux. Je n'ai jamais connu, je n'ai jamais accepté de si abominables pensées. Si je suis coupable, c'est seulement d'avoir engagé mes camarades à rester. Ce que mon défenseur vous disait, je vous le répète : Condamnez-moi aussi sévèrement qu'il vous plaira, je saurai ne pas m'en plaindre; je mourrai, s'il le faut, en prison; mais acquittez des hommes qui n'ont d'autre crime à se reprocher que d'avoir cédé à mes conseils et à mon influence.

M. le président résume ces longs débats avec une lucidité et une impartialité remarquables.

A une heure moins dix minutes, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Il était quatre heures vingt minutes quand s'est fait entendre la sonnette qui annonce leur retour.

Il résulte de leur verdict que tous les accusés, à l'exception de Leprestre Dubocage, Castaud, Chouette et Dubos, sont déclarés non coupables.

M. le président prononce leur acquittement.

« Profitez, leur dit ce magistrat, de la leçon qui vient de vous



être donnée; vous voyez où de funestes doctrines ont failli vous conduire. Livrez-vous assidûment aux travaux de votre professeur; tâchez de mériter pour l'avenir des renseignements aussi bons que ceux qu'on a portés ici sur votre compte, et soyez convaincus que par le travail et la conduite on arrive à l'aisance presque toujours; à la fortune quelquefois. L'attachement à de bons principes est le vrai moyen, le seul moyen honorable d'arriver à égaler un jour ceux que vous voyez aujourd'hui au-dessus de vous.

On introduit Leprestre Dubocage, Castaud, Chouette et Dubos. Leprestre Dubocage est déclaré coupable d'avoir pris part au complot (1), tel qu'il est défini par l'article 89 du Code pénal, et non suivi d'actes commis ou commencés pour en assurer l'exécution, et d'avoir résisté avec violence et voies de fait, en réunion armée de plus de trois personnes, à des agents de l'autorité agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Castaud, Chouette et Dubos sont déclarés coupables de ce dernier fait.

Castaud seul est déclaré coupable de coups et blessures envers des agents de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, mais lesdites blessures faites sans intention de donner la mort.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de tous les accusés.

La Cour, après une demi-heure de délibération, condamne Leprestre-Dubocage à cinq ans d'emprisonnement, Castaud à deux ans, Chouette et Dubos à un an chacun de la même peine et aux dépens.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. — Audiences des 27 et 28 janvier.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Paul-Raphaël Giraud, demeurant à Cabriès, fut impliqué en 1821 dans une procédure criminelle relative à un viol commis dans cette commune; il s'expatria pour échapper aux poursuites de la justice, et se réfugia en Russie. Un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 16 août 1822, le condamna par contumace à une peine qui le privait de l'exercice de ses droits civils. Marie-Madeleine Deleuil, son épouse, devint par l'effet de cette condamnation tutrice légale d'une fille encore mineure; mais cette femme étant décédée en 1828, la tutelle fut dévolue au nommé Raphaël Courtès, boucher à Bouc, cousin-germain et de plus beau-frère du condamné. Le sieur Giraud revenu en France plus tard, comparut le 15 mai 1835 devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour purger sa contumace; il fut acquitté. Dès ce moment, la tutelle de sa fille passa sur sa tête; il se fit remettre par Zaphaël Courtès tous les objets mobiliers que celui-ci avait reçus en sa qualité de tuteur, et après quelques discussions, terminées à l'amiable, il lui donna décharge de sa gestion.

Le sieur Giraud avait alors le projet de retourner en Russie, où il s'était marié, il vendit au sieur Andrand deux petites propriétés rurales qu'il possédait à Cabriès; mais l'acquéreur ne put lui en payer le prix, par suite d'une inscription hypothécaire prise sur ses biens à la requête de Raphaël Giraud, et qui avait pour objet d'assurer à la mineure la restitution de la dot de sa mère. Cette inscription, qui est à la date du 9 juin 1836, irrita vivement Giraud contre son beau-frère. Dans l'idée que Raphaël Courtès devait le dédommager du préjudice qu'elle lui faisait éprouver, il exigea de lui une somme d'environ mille francs, qui fut d'abord refusée; et de vives altercations furent la suite de ce refus. La querelle s'envenima par des demandes de Raphaël Courtès, relatives à des fournitures d'argent qu'il prétendait avoir faites à son beau-frère. Il paraît que Giraud proféra des menaces et se porta à quelques voies de fait. Il parlait d'assassiner Courtès, d'incendier sa maison.

Il attaqua en effet son beau-frère dans deux ou trois occasions, mais il se borna à lui adresser des injures; cependant les exigences de Giraud devenaient chaque jour plus pressantes; Raphaël Courtès se déterminait à lui promettre une somme de 900 fr. Cet argent devait lui être compté le 31 août 1836, à Aix, chez M. Roux, notaire; mais ce paiement ne pouvant avoir lieu le jour même, l'affaire fut renvoyée au lendemain. Dans la soirée, Raphaël Courtès était avec Louis Courtès, son fils, dans la maison de son frère à Cabriès. Giraud alla le trouver; il s'était persuadé sans doute que ce nouveau retard n'était qu'un prétexte ou une manœuvre de son beau-frère pour ne pas satisfaire à sa demande; il exigea qu'on le payât sur-le-champ; une scène violente s'engagea entre lui et Courtès père et fils.

Leurs cris firent attrouper la foule autour de la maison où avait lieu cette dispute. Le maire, assisté du garde-champêtre, intervint, mais sa présence ne put calmer l'exaspération de Giraud. Celui-ci essaya de s'emparer du fusil du garde qui ne se laissa point désarmer.

Le maire effrayé prit la fuite. Tout-à-coup Giraud pousse un cri et chancelle; le malheureux venait de recevoir plusieurs coups de couteau.

Alors, suivant l'accusation, s'est passée une scène horrible. Raphaël Courtès, armé du couteau, aurait poursuivi sa victime qui demandait pitié, et réclamait le secours de l'autorité inactive; chassé de la maison par les deux accusés, l'infortuné Giraud tombe sur le seuil de la porte, se relève et tombe encore expirant à quelques pas de là. Sa femme accourt aux cris de son mari..., elle ne relève plus qu'un cadavre. Les médecins qui ont fait l'autopsie du corps, ont constaté que ce malheureux avait reçu quatorze blessures, dont dix étaient mortelles.

A peine cette effroyable scène était-elle terminée qu'on entendit Courtès fils s'écrier d'un ton de triomphe: « Il croyait que lui seul avait du sang dans les veines et du cœur (de sang et de siège), il a ce qu'il lui faut (es lest), il n'ira pas plus loin; s'il faut aller aux galères nous irons. » Le soir Louis Courtès racontant ce qui s'était passé, disait au témoin Marcellin Perrin: « Nous avons fait une belle affaire, nous avons tué mon oncle. »

Tels sont les faits qui amenaient Raphaël Courtès et Louis Courtès, son fils, devant la Cour d'assises. L'intérêt que présentait cette affaire s'était encore accru par le désir d'entendre M. de Laboulé, député, chargé des intérêts de la veuve Giraud, qui s'était portée partie civile. Aussi l'auditoire était-il nombreux. Les vêtements ensanglantés de la victime et le couteau, instrument du crime, sont devant le bureau de M. le président.

La veuve Giraud est d'abord entendue. Cette femme qui a quitté sa patrie pour être le témoin du meurtre de son mari, excite un vif intérêt. Sa déposition est entrecoupée de sanglots et plusieurs fois elle l'interrompt pour faire entendre les mots mal articulés de vengeance et de justice.

Courtès fils ne avait donné des coups de couteau à son oncle.

(1) L'existence du complot n'a été reconnue qu'à la simple majorité.

Raphaël prétend avoir seul frappé la victime et soutient ne s'être servi de l'arme meurtrière que lorsque Giraud en avait déjà fait usage contre son fils; c'est-à-dire dans le cas de la légitime défense.

De nombreux témoins à décharge déposent de la violence de caractère de Giraud. C'était un homme redouté dans le pays par sa force physique. Les accusés au contraire ont des habitudes plus douces et leur vie ne présente aucun antécédent fâcheux.

Après les plaidoiries, le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury déclare Raphaël Courtès coupable, à la simple majorité, de meurtre sur la personne de Paul Giraud, mais avec la circonstance d'excuse résultant de la provocation.

La Cour condamne Raphaël Courtès à un an de prison et à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. Louis Courtès est acquitté.

Après le prononcé de cet arrêt, une vive agitation se manifeste dans l'auditoire. La veuve de la victime est dans un état d'exaltation impossible à décrire; elle s'avance vers les sièges de la Cour en criant justice. On ne parvient qu'avec beaucoup de peine à l'entraîner hors de l'audience.

COUR D'ASSISES DU CHER. (Bourges.)

(Présidence de M. Haton.)

Audience du 27 janvier 1837.

Insurrection de la Vendée. — Affaire de MM. de Maynard, père et fils.

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, une partie des places réservées est occupée par des dames. On remarque parmi elles M^{me} de Maynard.

Les pièces à conviction sont déposées sur le bureau; elles se composent de quelques débris d'uniformes, de sabres et fusils rouillés.

A midi la Cour et le jury entrent en séance.

Les accusés sont introduits. Un vif sentiment de curiosité se manifeste. MM. de Maynard père et fils sont assis derrière M^e Thiot-Varenes qui doit les défendre en l'absence de M^e Michel retenu chez lui pour son état de souffrance.

Le greffier donne lecture de l'arrêt d'évocation de la Cour de cassation; de l'arrêt de renvoi de la Cour de Poitiers, de l'arrêt de mise en accusation de la Cour royale de Bourges, et enfin de l'acte d'accusation.

Voici un extrait de cette dernière pièce :

La Vendée, cette terre si fertile en douloureux souvenirs, fut choisie pour prêter aux guérillas de la légitimité ses retraites profondes et ses bois impénétrables. Au premier bruit de l'apparition de la duchesse de Berri dans l'Ouest, tout s'émeut pour une nouvelle croisade contre l'indépendance nationale. A ce bruit, les espérances de renaitre plus vives et plus menaçantes que jamais, les affidés d'accourir, les chefs de se montrer, et les agents secrets de parcourir le pays; tout annonce que le moment d'agir est arrivé; l'insurrection s'organise, chaque division a son général; chaque légion son chef; chaque compagnie son capitaine; le cadre des officiers est complet, on croit savoir où trouver des soldats; enfin, le mot d'ordre est donné, et c'est le 24 mai que le complot doit éclater. C'était aussi ce jour là que la prise d'armes devait avoir lieu dans la commune de Champ-Saint-Père (arrondissement des Sables); les bois de Saint-Sornin étaient le lieu du rendez-vous: le général était de Maynard père.

Dans la nuit du 22 au 23 mai, l'état-major des insurgés quitte Luçon et se rend dans la commune de Saint-Sornin; là, toute la journée du 23 est employée en préparatifs; les émissaires vont et viennent dans plusieurs directions pour guider les bandes auxiliaires; les chefs se réunissent, se concertent; tout est convenu, arrêté.

C'est principalement dans la commune de Laboussière-des-Landes que les conspirateurs se répandirent: promesses, violences, menaces de mort, tout fut mis en œuvre pour recruter leur bande; à les en croire, le pays entier était soulevé, la guerre était partout, ceux qui ne marcheraient pas avec eux devaient être massacrés dans leurs maisons, et mille autres bruits sinistres étaient propagés par eux. A la tête de ces artisans de troubles se faisaient remarquer les deux de Bricville, de Maynard fils et Mandavy. « Si l'on en fusillait un à chaque village, disait de Maynard fils en parlant de ceux qui refusaient de marcher, les autres ne feraient pas tant de difficultés. » Ils entraînaient ainsi quelques habitants, se saisirent de toutes les armes qu'ils rencontrèrent, et regagnèrent bientôt le quartier-général; mais là, effrayés de leur petit nombre, s'apercevant que les Vendéens n'avaient pas répondu à leur appel, instruits d'ailleurs que l'autorité était prévenue, les conspirateurs prirent le parti de se séparer, et chacun ne songea désormais qu'à son salut.

De Maynard père était le chef de l'insurrection dans la commune du Champ-Saint-Père et les communes environnantes; on lui donnait le titre de général. C'était en son nom que Billet promettait 100 écus de pension et 10 sous par jour à tous ceux qui voulaient entrer dans les bandes. Sur l'observation faite de Maynard père, que la duchesse de Berri s'opposait qu'on différât de quelques jours le mouvement carliste, il répondit que tout était préparé pour le 24 mai, et qu'il agirait sans plus de retard. Dès le commencement du mois de mai, quelques-uns des accusés étaient venus demeurer chez lui à la Maison-Rouge, notamment Aubin de Bricville, de Grandseignes et Alexandre de Savatte, sans doute pour être plus à portée de concerter l'exécution de leurs desseins. C'est encore à la Maison-Rouge que se tenaient de fréquents et nombreux conciliabules. Jean Lebeauin a déclaré que dans la nuit du 22 au 23, il avait accompagné de Maynard père et plusieurs autres dans la commune de St-Sornin; qu'après l'attaque du Port-la-Claye, qui n'avait eu lieu que la nuit suivante, il avait encore accompagné au lieu du rendez-vous; qu'enfin c'était sur l'ordre du général de Maynard que le régisseur de M. de Puyberneau lui avait donné un cheval appartenant à ce dernier. L'accusé de Grandseignes a avoué que le grade de lieutenant-colonel lui avait été offert par celui qui avait été revêtu du titre de général, et qu'il a refusé de désigner autrement. De son côté, l'accusé de Brémont a reconnu que de Maynard père était effectivement le général; qu'il n'y avait nulle incertitude à cet égard, et que c'était de lui qu'il tenait son grade de capitaine.

De Maynard fils, comme son père, était dans le complot, il figurait sur la liste des officiers qui devaient faire partie de l'armée insurrectionnelle. Il se trouva à l'attaque du Port-la-Claye et au rendez-vous dans les bois de Saint-Sornin. Dans la journée du 24, il fut l'un de ceux qui, à la tête de bandes armées, parcoururent plusieurs communes, notamment celle de Laboussière-des-Landes, pour faire soulever les habitants; là il voulait faire sonner le tocsin, parlait d'enfoncer les portes de l'église, si on refusait de lui en remettre les clés; plus que tous les autres, il usait de violences pour forcer les villageois à le suivre, et menaçait de fusiller ceux qui ne voudraient pas marcher. C'est dans sa bouche que l'on met cet

horrible propos déjà cité: « Si à chaque village on fusillait un des récalcitrants, les autres ne feraient pas tant de difficultés. » Tels sont les faits imputés aux accusés.

Après les dépositions de plusieurs témoins, l'audience est renvoyée au lendemain.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 14^e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOLY, COLONEL DU 1^{er} LÉGER. — Séance du 31 janvier.

Coups et blessures portés par des soldats à des citoyens.

La Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs des désordres déplorables qui ont signalé à Rouen la journée du 1^{er} janvier. On se rappelle qu'une rixe s'étant élevée entre des bourgeois et des militaires, ceux-ci, au nombre d'une vingtaine, ont, après d'autres excès, dégainé leurs sabres-poignards, et en ont frappé une malheureuse femme qu'ils ont ensuite précipitée par la fenêtre; puis ils se sont portés vers le domicile de M. le commissaire de police Genot jeune, qui avait réussi à désarmer et arrêter un de ces forcés, et, le sabre en main, l'ont contraint de leur rendre leur camarade. Heureusement M. Genot, conservant un sang-froid et une prudence au-dessus de toute élogé, maîtrisa l'indignation et de la garde nationale et de la garde municipale, qu'avait attirées ce tumulte; il empêcha ainsi l'effusion de sang qui paraissait inévitable.

Procès-verbal de ces tristes scènes ayant été rédigé par le commissaire de police et transmis à M. le procureur du Roi, ce magistrat le transmet à son tour à M. le capitaine-rapporteur qui instruit l'affaire: par suite de cette instruction quatorze prévenus, parmi lesquels un caporal, comparaissent aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Une grande affluence de curieux se presse dans l'auditoire ordinairement si désert. On remarque avec quelque surprise que le Conseil est présidé par le colonel du régiment auquel appartiennent les accusés, et qu'en outre deux membres du Conseil sont aussi des officiers du 1^{er} léger; on avait cru généralement que comme des reproches avaient, à tort ou à raison, été adressés aux officiers de ce régiment pour n'avoir pas fait rentrer les soldats au quartier, après une première rixe dont on les avait cependant informés, mesure qui aurait évité les malheurs que l'on a eu à déplorer quelques heures plus tard; on avait cru, disons-nous, qu'aucun d'eux ne ferait partie du Conseil. Pour nous, qui sommes convaincus de leur loyauté et de leur impartialité, ce n'est que dans l'intérêt même du respect dû à la justice, que nous aurions désiré ne pas les voir siéger, parce que nous craignons que la population n'accepte leur sentence avec un sentiment de défiance instinctif que nous ne croyons pas motivé, mais qui produit toujours un effet fâcheux.

Le défenseur des accusés est un sous-lieutenant de leur compagnie.

Après la lecture de toutes les pièces du procès, qui n'a pas duré moins de trois heures, M. le président a fait successivement introduire les accusés et les interrogés; tous se sont renfermés dans un système complet de dénégation. C'est alors que s'est élevée une question d'une haute gravité, et qui présente un grand intérêt, d'autant plus qu'à vrai dire, elle n'a pas encore reçu de solution explicite.

M^e Destigny, avocat, a demandé acte au Conseil de ce que le sieur Chapotin et la fille Darcel (celle qui a été précipitée par la fenêtre; on a pour sa vie, au moment où nous écrivons, les plus vives inquiétudes) se constituaient parties civiles contre les accusés.

Le défenseur des accusés: Développez votre prétention.

M^e Destigny: Je n'ai pas à la développer; elle est fondée sur le texte même de l'article 3 du Code d'instruction criminelle qui est obligatoire pour les Conseils de guerre à moins de dérogation par une loi militaire. Si vous entendez vous opposer à ce que mes clients soient admis comme parties civiles, c'est à vous à soutenir l'exception que vous m'opposez.

Le défenseur: Les Conseils de guerre constituent une juridiction exceptionnelle et spéciale; ils ne peuvent connaître que des délits à raison desquels ils sont institués, c'est-à-dire des délits militaires. Ils ne peuvent frapper que les personnes et jamais les biens. Où est la loi qui vous autorise à vous porter partie civile?

M^e Destigny: Mais c'est le droit commun, et c'est à vous à me justifier d'une loi qui m'interdit ce que veut et la loi criminelle-civile et la loi naturelle.

Le défenseur: Je ne crois pas que le Conseil puisse admettre la partie civile; mais au reste je déclare que peu m'importe qu'elle soit ou non admise.

M^e Destigny, après quelques mots sur sa position au procès, entre dans l'examen de la question; voici en résumé ce qu'il a plaidé: « L'art. 3 du Code d'instruction criminelle dispose que l'action civile pourra être portée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. C'est là le principe du droit commun auquel il faut une dérogation expresse; cette dérogation, où la trouver? Mon adversaire n'a pu me l'indiquer. »

« On m'a dit que la juridiction des Conseils de guerre était une juridiction spéciale qui ne peut connaître que des délits pour lesquels elle a été instituée; j'en conviens; mais est-ce que le crime dont nous accusons les hommes traduits à votre barre, quoique par lui-même crime commun, n'est pas, à raison de la qualité des personnes, devenu un crime militaire? La demande de dommages-intérêts n'est qu'une demande accessoire qui se lie nécessairement à l'action principale, c'est-à-dire à l'action publique. »

« On ajoute que la juridiction militaire n'a de pouvoir que sur les personnes et qu'elle ne peut atteindre les biens. Mais pourquoi donc jusqu'à la restauration, une amende de 1500 francs devait-elle être prononcée contre les déserteurs? Est-ce que ce n'est pas là une peine pécuniaire? Et cependant elle était appliquée par les Conseils de guerre; ils pouvaient donc atteindre les biens. Pourquoi ne le pourraient-ils plus aujourd'hui? Mais ce n'est pas tout: chaque jour vous prononcez des condamnations qui ne frappent pas les personnes, mais les biens. Désirez-vous un exemple plus convaincant encore? Si un individu non militaire dénonce calomnieusement un militaire et que celui-ci après son acquittement demande des dommages-intérêts, vous devez les prononcer, et vous condamnez pécuniairement un homme qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires et qui ne sera devenu votre justiciable, que par suite de la nécessité de statuer immédiatement sur une prétention que vous appréciez mieux que qui que ce soit, vous juges du fond. Eh! bien, ce que vous feriez contre un individu qui n'est pas soumis à votre juridiction, vous pouvez et devez le faire à plus forte raison contre des militaires dont vous êtes les juges naturels. »

M^e Destigny, dans une discussion animée, examine la jurisprudence, et après avoir cité un arrêt de la Cour de cassation contraire à son système rapporté par Dalloz, *VERBO*, *compétence*, pag 540; il lui en oppose deux autres cités par le même arrêtiste, même mot, pages 582 et 583, dont les motifs déclarent positivement que « tout Tribunal criminel, même d'exception, est compétent pour condamner le dénonciateur »

d'un accusé acquitté à des dommages et intérêts, et que les commissaires militaires avaient le droit de prononcer des dommages et intérêts, en vertu du droit d'attribution générale donné aux Cours de justice criminelle, par la loi du 3 brumaire an IV.

M. Morin, capitaine-rapporteur, s'oppose à l'admission de la partie civile; il s'attache d'abord à réfuter les moyens plaidés par M. Destigny; il s'appuie ensuite sur l'autorité d'un rapporteur du procès des ex-militaires à la Cour des pairs, qui a émis l'opinion qu'une partie civile ne pouvait intervenir dans cette affaire portée devant une Cour exceptionnelle. La Cour de cassation, ajoute-t-il, est toujours restée fidèle à ce système.

M. Morin se demande ce qui arriverait dans le cas où tous les accusés seraient acquittés. Qui paierait les frais? la partie civile. Mais elle n'est pas justiciable des Conseils de guerre et ne peut être admise comme telle par eux sans violation de la loi.

Après une vive réplique de M. Destigny, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, le Conseil se retire pour délibérer. Après une demi-heure, il rentre en séance, et déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que la partie civile ne sera pas admise.

M. Destigny se lève alors et demande à être entendu au nom de la partie plaignante. « Il existe à cet égard, dit-il, un précédent. En 1823, au retour de l'expédition d'Espagne, un militaire avait tué un jeune homme. Son père demanda, par l'organe de M. Barthe, à être reçu partie civile, et le Conseil repoussa ses prétentions; mais il fut reçu comme partie plaignante. »

M. le capitaine-rapporteur répond que si la loi a autorisé la partie plaignante à faire ses observations, elle ne l'a pas autorisée à se faire assister d'un avocat. Il argumente de l'art. 28 de la loi du 3 brumaire an IV.

Le Conseil délibère de nouveau et décide à l'unanimité que le sieur Chapotin sera entendu personnellement comme partie plaignante, mais ne sera pas admis à se faire assister d'un avocat.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Chapotin est introduit. « Le 1^{er} janvier dernier, dit-il, des militaires se présentèrent chez moi, rue du Petit-Mouton, 5. Une querelle s'éleva sur le prix des petits verres que je leur versai. Il était huit heures du matin. L'un d'eux me montra le poing. Les soldats sortirent en me menaçant de revenir; en effet, ils revinrent à onze heures, en plus grand nombre. Ils menaçèrent de faire usage de leurs sabres; l'un d'eux ayant dégainé, voulait me frapper avec son poignard. Je me sauvai dans ma chambre au troisième. Quelques instans après, j'entendis crier au voleur! à l'assassin! Je descendis promptement et ne vis rien dans la chambre où j'avais laissé les filles qui demeurent chez moi. J'ouvris la porte et aperçus la fille Emélie Darcel sur le pavé, baignée dans son sang. »

M. le président : Le caporal Delsol n'a-t-il pas été frappé chez vous le matin? — R. Non, Monsieur, il n'y a pas eu de coups portés chez moi au caporal Delsol.

D. On prétend que vous auriez vous-même asséné des coups de hache au caporal? — R. C'est faux.

D. S'est-on présenté chez le commissaire le sabre en main, en le menaçant de l'assassiner? — R. Oui, et c'est celui-ci. (Il désigne un des accusés.)

D. Reconnaissez-vous tous les accusés? — R. Je n'ai pu eu le temps de les examiner tous. L'un d'eux m'a donné un coup de pied dans le ventre.

D. Vous persistez à dire que vous ne vous êtes pas servi d'un bâton contre les militaires? — R. J'ai bien eu un bâton à la main, que j'avais arraché au marin Amaury, mais je n'en ai pas fait usage. Les témoins le diront.

D. Avez-vous été voir le caporal Delsol en prison? — R. Oui, avec la garde.

D. Avez-vous insisté pour le faire relâcher? — R. Non, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous le caporal Delsol? — R. Je ne le vois pas. Deuxième témoin, M. Seran-Lebrun, croit que les blessures du caporal n'ont pas été faites avec un instrument tranchant, mais peut-être un bâton.

Troisième témoin, fille Jacques, raconte les scènes du 1^{er} janvier, à peu près dans les mêmes termes que le sieur Chapotin.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 1^{er} février.

L'audition des témoins qui sont au nombre de quarante-sept a continué.

Les uns ont représenté les quatorze accusés comme victimes des bourgeois qui les auraient frappés à coups de bâton ou de serpe; aucun militaire n'aurait dégainé son sabre; tous seraient restés paisibles malgré les provocations dont ils étaient l'objet. Selon les autres, les militaires sont entrés comme des forcenés, le sabre à la main, ont tout brisé, ont frappé du poing ou de leurs armes des citoyens inoffensifs, ont grièvement blessé de leurs sabres une femme dont le crâne a été dénudé, et l'ont ensuite précipitée par la fenêtre. Tous à peu près sont d'accord sur le fait de la violation à main armée, du domicile du commissaire de police afin d'obtenir la mise en liberté d'un homme qu'il avait arrêté, et la restitution de son sabre.

M. Morin, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation contre six inculpés seulement sur les chefs autres que les coups et blessures portés à la femme précipitée par la fenêtre. Il a cependant admis comme certain que cette femme a été victime du traitement le plus cruel, et qu'elle a réellement, après avoir été frappée de coups de sabre, été jetée par la fenêtre; mais il a cru ne pouvoir désigner nominativement les coupables, et il a, quant à ce fait, requis l'acquiescement de tous les accusés.

M. Scharlousky, sous-lieutenant au 1^{er} léger, a ensuite présenté la défense des accusés; il s'est efforcé de rejeter toute la faute sur les bourgeois; quant à la malheureuse femme jetée par la fenêtre, il paraîtrait, suivant le défenseur, résulter des faits de la cause, qu'elle se serait précipitée elle-même.

Après les répliques, le Conseil a délibéré à huis-clos, et a déclaré coupables deux des accusés, Moniot et Longuet, seulement de violation du domicile du commissaire de police, et les a condamnés à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende.

La Gazette des Tribunaux demandait, il y a peu de jours, que le sabre fût enfin retiré aux militaires qui ne sont pas de service. Quoiqu'il ait dit le défenseur des accusés contre les publicistes mal-avisés qui réclament une détermination qui éviterait chaque jour de funestes événements, cette affaire apporte l'autorité d'un bien déplorable exemple; combien en faut-il encore pour qu'on songe enfin à la sécurité des citoyens?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MOULINS. Le sieur Barillot (Gilbert), négociant à Clermont-Ferrand, se trouvait le 5 janvier à Moulins, où ses affaires l'appelaient. Il entra au café Georges, où étaient plusieurs personnes auxquelles il offrit un brûlot d'eau-de-vie. L'une d'elles accepta.

La conversation s'étant engagée, M. Barillot demanda où en était l'affaire Meunier. « Je voudrais, aurait-il dit, que Meunier fût là, je trinquerais volontiers avec lui. » Une des personnes présentes ayant vivement manifesté son improbation : « Moi j'aime ces gens-là, aurait-il ajouté, chacun son opinion. »

C'est pour ces faits que le sieur Barillot comparaitra aux assises de l'Allier du 2^e trimestre de 1837, comme prévenu d'avoir dans un lieu public, fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi, délit prévu par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, combiné avec la loi du 17 mai 1819.

PARIS, 2 FÉVRIER.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui à la Bourse que de graves désordres avaient éclaté à Strasbourg, dans la journée du 1^{er} février, à l'occasion de l'arrivée des accusés contumaces dans l'affaire du 30 octobre. On disait que le lendemain du jour où ils ont été écroués dans la maison d'arrêt, des groupes nombreux se seraient portés devant les portes de la prison, pour réclamer leur mise en liberté immédiate. Ces groupes, composés, dit-on, d'habitants et de militaires, auraient persisté dans leurs réclamations, malgré les exhortations des autorités; on aurait alors voulu faire avancer quelques détachemens de troupes de la garnison, mais ces détachemens auraient refusé de marcher.

Ces bruits ont également circulé à la Chambre des députés. On ajoutait que M. le général Nègre était parti ce matin même en poste pour Strasbourg, et qu'il devait remplacer le général Voirol dans le commandement de la division militaire.

Nous reproduisons ces détails sans en garantir l'exactitude. Nous devons également ajouter qu'ils sont démentis par le journal ministériel du soir, qui s'exprime ainsi : « On a cherché à donner l'alarme à la Bourse, par des récits inquiétans sur la situation de Strasbourg. Le gouvernement n'a reçu de cette ville que des nouvelles satisfaisantes, et toutes celles que l'on a répandues sont controuvées dans leurs moindres détails. »

— On assurait aujourd'hui dans les bureaux de la Préfecture de police qu'il allait être créé un ministère de la police générale du royaume. Quelques personnes désignaient M. Gisquet, comme devant être chargé du portefeuille.

— La première chambre du Tribunal de première instance présidée par M. Rigal, était saisie aujourd'hui d'une question de compétence, dont la solution est d'une très haute importance. La contestation s'élevait entre M. Borel de Bretzel, administrateur au nom de M. le duc d'Aumale des biens dépendant de la succession de M. le prince de Condé et les créanciers de la faillite Estramasure et C^e. Il s'agissait de savoir si le Tribunal civil était compétent pour statuer sur l'opposition formée à la requête du propriétaire, pour l'exercice de son privilège, sur les valeurs dépendant de la faillite, ou si le propriétaire n'est pas comme tous les autres créanciers, soumis aux formalités imposées par les art. 501, 502 et suiv. du Code de commerce, et justiciable du Tribunal de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice de son privilège. Cette question a déjà été jugée contre le propriétaire par deux arrêts de la Cour de Rennes, du 15 juin 1811, et de la Cour de Paris du 1^{er} juillet 1828. (V. Dalloz Rec. alph. t. 8, p. 118. — Rec. périod. t. 30 — 2 — 197.) Après avoir entendu M^e Fleury, avocat de la faillite et M^e Dupin, avocat de M. Borel de Bretzel, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en escroquerie dirigée contre MM. Massot, Despagnac, Gibois, Chassaing, Fievre, Meynot, Corneille Continjout, Jean-François Chapon, De Maquerie, et Armand de Soucy; les cinq premiers ne comparant pas, le Tribunal prononce défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le sieur Berliere, marchand de vin, déclare que le sieur Despagnac le mit en relation d'affaires avec le sieur Massot, qui se présenta comme un homme connaissant beaucoup de monde, et pouvant lui procurer un grand nombre de pratiques. A son tour, il lui présenta les sieurs Meynot, de Maquerie, Continjout et Chassaing, les lui recommandant comme des personnes avec lesquelles il pouvait traiter sans inquiétude. Le témoin, cédant à la confiance que lui inspirait le sieur Massot lui-même, et les personnes qu'il lui avait recommandées, ne fit aucune difficulté de livrer au sieur Massot pour 500 fr. de marchandises; au sieur Continjout, pour 340 fr.; au sieur de Maquerie, pour 558 fr.; au sieur Meynot, pour 1,800 fr.; sommes pour lesquelles il reçut des effets qui n'ont pas été acquittés à leur échéance; il ne sait ce que sont devenus ces vins.

Le sieur Carle, autre marchand de vin, expose qu'ayant quitté Marseille, où il avait beaucoup connu le sieur Massot, pour venir s'établir à Paris, il y avait rencontré le sieur Massot qui l'avait mis en rapport avec le sieur Meynot avec lequel il avait fait une première affaire de 2,000 fr. environ, tant en huile qu'en vin; le sieur Massot lui fit vendre ensuite pour 1,800 fr. de vin à M. de Soucy, puis pour 2,450 au sieur Continjout, puis pour 1,456 fr. au sieur de Maquerie, puis au sieur Gibois, pour 1,800 fr. Le témoin déclare que ces Messieurs avaient acheté pour leur compte personnel et il leur avait livré avec d'autant plus de sécurité, que leur train de maison lui aurait inspiré assez de confiance, quand bien même ils ne lui auraient pas été recommandés par le sieur Massot qu'il regardait comme son ami; aucune de ces diverses livraisons ne lui a été payée.

Une longue discussion s'élève entre le défenseur et le témoin pour établir si, à l'époque de ces ventes, le sieur Carle était marchand de vin ou simplement commissionnaire, et si les vins n'ont pas été vendus par lui aux prévenus à un taux extraordinaire. Le témoin persiste à déclarer qu'il était réellement marchand de vin à cette époque, et offre de justifier qu'il a vendu des mêmes qualités de vins à un taux encore plus élevé à d'autres personnes qui l'ont payé comptant.

On entend deux charretiers qui, chargés de conduire les vins vendus par le sieur Berliere au sieur Chassaing, ont conçu quelques soupçons, en recevant, dans le trajet, le contr'ordre de les conduire chez le sieur Massot et en sont venus avertir le vendeur qui a fait des démarches inutiles pour retrouver sa marchandise.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal, en vertu des art. 80 du Code pénal, condamne à 50 f. d'amende le sieur Joseph Salomon, témoin défaillant.

Le sieur Carichon, marchand de vin, dépose, qu'après avoir vendu pour 500 fr. de vin au sieur Meynot, il en avait livré pour autant à-peu-près, et sur sa recommandation, au sieur Massot et à d'autres personnes. Sans en avoir été payé.

Trois négocians de province engagés par des circulaires que leur avait envoyées le sieur Massot, soi-disant commissionnaire, déclarent lui avoir expédié pour 2,000 fr. environ de marchandises qu'il leur doit encore.

Deux témoins déposent avoir acheté des vins aux sieurs Massot et Meynot, qui les leur ont vendus à un taux convenable.

Le sieur Chapper ne formellement avoir jamais eu aucune relation d'affaire avec le sieur Massot, qu'il n'a connu que comme médecin.

Sur l'invitation de M. le président, le sieur Carle s'engage à justifier de ses opérations avec le prévenu, en apportant ses livres à la prochaine audience, qui est remise à huitaine.

— La grippe a fait invasion au barreau consulaire; sur quinze agrégés, cinq sont indisposés, et n'ont pas reparu, depuis mardi, à l'audience. Il y a un ralentissement sensible dans l'administration de la justice commerciale. M. le président Aubé, retenu chez lui par la maladie régnante, a été remplacé aujourd'hui par M. François Ferron.

— Dutille est un grand gaillard de cinq pieds dix pouces, efflanqué comme un dromadaire sur l'âge, vrai squelette ambulante et qui pourrait à la rigueur servir à un professeur d'anatomie, pour des démonstrations d'ostéologie sèche. Amené sur le banc des prévenus, il salua militairement l'auditoire, se plie en trois morceaux avec le mouvement saccadé d'un compas rouillé dans sa jointure, croise ses longs bras, pousse sans bruit un éclat de rire, comme notre ami *Bas-de-Cuir*, des *Pionniers*, et s'écrie d'une voix caverneuse, qui résonne dans sa poitrine comme dans le vide d'un tambour : « Présent, Dutille ! Dutille, brave homme ! Dutille, honnête homme ! Dutille, prolétaire, victime du pouvoir et des gendarmes ! Présent, Dutille ! » Et notre homme se tourne vers le garde municipal placé près de lui, et renouvelle, en le regardant sous le nez, l'expression silencieuse de son hilarité.

M. le président : Vous êtes inculpé de mendicité?

Dutille, se levant en trois temps et six mouvements : Pardon, excuse, magistrat, ne confondons pas. Je ne suis pas un banquier, un agent de change, un millionnaire.... Parbleu, c'est clair; mais mise n'annonce pas un homme d'opulence : ce n'est pas que je ne demanderais pas mieux que d'avoir des capitaux comme un député ou un marchand de cochons; mais mon père ne m'a pas amassé des rentes de quoi me reposer la nuit après n'avoir rien fait dans toute la journée. Nonobstant, magistrat, nonobstant, je ne suis pas un homme voué à tendre la main à la charité publique.

M. le président : Vous avez été arrêté chez un marchand de tabac où vous demandiez la charité.

Dutille : Charité bien ordonnée commence par soi-même, comme dit Salomon; j'achetais sur mes capitaux personnels une demi-once de deux sous et demi. D'ailleurs, j'aime mieux l'odie dans la main qu'un moigniau qui vole, comme dit encore Salomon.

M. le président : Un gendarme vous a arrêté au moment où vous receviez deux liards?

Dutille : Deux liards ! c'est un fait; faites-moi l'amitié d'aller acheter une demi-once de tabac à priser, si vous ne fumez pas, ou à chiquer, si c'est votre penchant. Vous exhibez deux pièces de six liards, ou trois sous au négociant, il vous rend naturellement deux liards : voilà la chose!

Arrive un gendarme de banlieue, tout justement taillé sur le patron de Dutille. Son corps étique balotte dans un uniforme pour lequel on dirait que mesure a été prise sur la guérite du corps-de-garde. Dutille, en voyant un guerrier de son encolure, se tourne de nouveau vers le municipal, préposé à sa garde, étend son grand bras sec vers le témoin, et pousse sans bruit un long éclat de rire, d'un air goguenard qui peut se traduire ainsi : « Voilà un gaillard auquel les haricots du gouvernement ne me font pas l'effet de profiter. »

Le gendarme : Ce particulier est connu et signalé dans la commune et les parties circonvoisines, comme un pas grand chose de fainéant, qui tend la main aux passans quand il n'a pas la valence de leur y insinuer dans leur poche....

Dutille : Halte-là, paroissien à bonnet à poil, chrétien manqué, faux témoin, traître à ton prochain ! la carpe sent toujours le hareng; vous m'inculquez à faux. Les faux témoins et les gendarmes, ça se ressemble comme deux couteaux. Dutille, brave homme ! Dutille, pas noble ! Dutille, honnête homme, incapable comme l'éléphant qui vient de naître !

Le gendarme : L'éloquence ne manque pas au délinquant; mais l'éloquence, voyez-vous, c'est du vent ! C'est les *procès-verbal* qui sont les choses authentiques. Les grands mots, les embarras, les phrases de discours, c'est des *semelles*. C'est les *procès-verbal* qui sont les *mâles*. Vous avez mendié, remendé, quémandé, gueusé et regueusé chez tous les habitans. Vous êtes de ces particuliers, braconniers de profession, qui vont à la chasse aux croutes avec un fusil de toile (Une besace).

Dutille : Ta ! ta ! ta ! voilà le *grivier* qui s'en donne. Chaud ! chaud ! paroissien de malheur. Vas y un peu comme une corneille qui abat des pois... gagnes tes 3 fr. 10 sous. Tu me ressembles, tu n'es pas gras; ça te servira à te faire une bosse alimentaire dont tu me fais l'effet d'avoir un pressant besoin.

Le Tribunal condamne le mendiant à 3 jours d'emprisonnement.

Dutille : En voilà de l'embarras pour peu de besogne ! Quand j'étais dans Sambre-et-Meuse, mon caporal ne faisait pas tant de rhétorique pour me coller 8 jours de salle de police... Gendarme, je te pardonne !

— La police était informée depuis quelque temps que des individus suspects logeaient dans l'hôtel de la femme Deboise, rue Ménilmontant, 42. Le chef de la police de sûreté établit donc une surveillance active, et bientôt il parvint à arrêter les nommés Roy (Louis-François), âgé de 24 ans, condamné libéré; Charpentier, âgé de 17 ans; et Eugène Ernoux, âgé de 28 ans, aussi condamné libéré.

Ces trois individus signalés comme chefs d'une bande de voleurs appelés *casseurs de portes*, étaient prévenus d'un grand nombre de vols.

A force de recherches, la police est parvenue à découvrir que les objets soustraits étaient provisoirement déposés au domicile d'un liquoriste, rue du Faubourg St-Martin, 221, où les complices les vendaient à un sieur Guérard, depuis long-temps connu à la police pour receleur.

— Un enfant de neuf ans, fils de M. Alfred Davis, à Bromham, près de Cheltenham, en Angleterre, poussé par une indéfinissable frénésie, s'est suicidé. Il est allé le samedi, avec l'argent que son père lui donnait pour ses menus plaisirs, acheter un vieux pistolet chez un ferrailleur. Il a chargé le canon jusqu'à l'embouchure, et l'effet de la détonation lui a brisé le crâne en plusieurs pièces.

— Charlotte Hawison, âgée de dix-sept ans, a été arrêtée au mois d'août dernier à Warwick, en Angleterre, pour crime d'infanticide. L'état déplorable de sa santé avait fait suspendre sa mise en jugement. Cette infortunée vient de succomber à la maladie de langueur que lui avait occasionnée la terrible nécessité de se voir exposée à un procès capital. Elle a jusqu'à son dernier moment, protesté de son innocence.

VARIÉTÉS.

CODE DU DUEL, SUIVI DU RECUEIL DES ÉDITS ET ARRÊTS SUR LES DUELS, par M. le comte de Chatauvillard.

La question du duel, sous le point de vue de la morale et de la loi, est aujourd'hui nettement posée.

Tout le monde est d'accord sur ceci : que le duel est le résultat d'un déplorable préjugé ; que les véritables principes de la sociabilité le réprouvent ; qu'il serait urgent que la loi pénale pût le proscrire, mais qu'une semblable réforme ne pourrait tenir en présence des exigences de l'opinion, des susceptibilités de l'honneur.

L'opinion ! l'honneur ! ce sont, en effet, d'énergiques arguments que ceux-là ! Mais en admettant qu'un pareil obstacle doive, dans l'état actuel de nos idées, s'opposer invinciblement à des prohibitions légales, à des répressions sévères, n'y a-t-il rien à faire cependant, et la société doit-elle rester inactive, impassible en présence d'un mal flagrant ?

Où, assurément, cela se peut faire ; et c'est à la presse, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'accomplir cette œuvre. Or, il faut le reconnaître, la presse et les Tribunaux, ces deux arbitres si puissants, vont au rebours d'une semblable mission.

Et d'abord, quand on parle de l'inefficacité des anciennes lois contre le duel, on oublie que nos mœurs ne sont plus celles de ces époques de lutte et d'anarchie dans lesquelles, à défaut d'une répression régulière, il fallait bien peut-être que le duel s'instituât comme contrepoids à l'impunité légale des offenses.

Et maintenant, sur ce point, n'est donc plus déjà ce qu'elle pouvait être autrefois ; ce qui reste du préjugé est-il tellement inhérent à la nature humaine qu'il doive décourager à jamais le moraliste et le législateur ?

Non, assurément. Mais pour cela il faudrait agir autrement qu'on ne fait. Voyez, en effet, ce qui passe. A moins d'une de ces catastrophes qui viennent frapper un homme éminent, la presse ne voit guère dans un duel qu'une de ces nouvelles diverses à placer entre l'annonce d'une première représentation et la chronique des coins de rue ; c'est une rencontre (mot heureux que celui-là) — après laquelle, s'il n'y a ni mort ni blessures, l'honneur a été déclaré satisfait ; — qui a eu des suites fâcheuses, si un père de famille, si un fils unique a été tué. et tout est dit. Par rares exceptions, le commissaire de police dresse un procès-verbal.

A voir la stérilité avec laquelle la presse traite de pareils sujets, comment voulez-vous que l'opinion publique s'en émeuve, et qu'elle se replie sur elle-même pour les méditer ? Comment ne trouverait-on pas que le duel est la chose du monde la plus simple, que c'est pour ainsi dire un incident normal de la société où nous vivons, parce qu'il passe ainsi inaperçu. Etrange contradiction ! S'agit-il d'une plainte en diffamation, au bout de laquelle souvent il y a, à peine, une amende légère, la presse examine, s'enquiert, discute la convenance et la moralité de l'action ; s'agit-il au contraire d'une de ces réparations qui blessent ou qui tuent, pas un mot alors.

Nous n'allons pas jusqu'à demander que l'on consigne chaque jour à de telles questions des articles de théorie générale, comme on l'a fait par exemple pendant dix années pour l'extinction des jeux, de la loterie, pour tant d'autres réformes enfin contre lesquelles on disait aussi que les passions humaines protestaient invinciblement. Cela aurait pour moindre inconvénient de devenir fastidieux et banal. Mais croit-on que si, à l'occasion de ces luttes déplorables qui viennent si souvent désoler nos regards, on faisait seulement entendre quelques paroles sévères — pas plus sévères que celles de chaque jour, à l'occasion d'une diligence qui verse parce qu'elle est trop chargée — croit-on qu'il n'y aurait pas là quelque chose dont pourrait profiter l'opinion ?

Comment ? au sujet d'une simple contravention de police, vous aurez le droit d'investigation et de blâme : et quand il y aura mort d'homme, parce que cela se sera fait dans une rencontre, vous ne pourrez pas vous enquérir des causes du meurtre, savoir si ce n'est pas l'offense qui a été tué, pourquoi, comment ; rechercher

si les témoins, ces arbitres suprêmes du duel, ont fait tout ce qu'il y avait à faire pour empêcher le combat : vous n'aurez pas le droit de jeter une parole de réprobation sur le duelliste qui aura outragé afin de se battre, qui se sera battu afin de tuer ; sur ceux qui par faiblesse, par imprudence, auront compromis la vie d'un ami dans une lutte inégale, sans motifs sérieux et qu'ils pouvaient empêcher !

Certes, du jour où la publicité daignera quelque peu s'émeouvoir en présence d'un duel, ce sera un grand pas de fait. L'opinion finira peu à peu par comprendre que le duel n'est pas une chose aussi simple qu'on paraît le croire ; et que s'il est des circonstances dans lesquelles il faut malheureusement que tout homme de cœur en vienne là, ces circonstances sont rares et doivent être sérieusement méditées. Dès lors qu'au sortir du champ clos on se verra exposé à rendre compte de sa conduite, on hésitera davantage peut-être ; le duel ne sera plus, de toute nécessité, le dernier argument de quiconque porte moustache ; et l'injure sera moins fréquente, moins hasardeuse, moins vive quand on saura que, dans le duel, tout ne finit pas quand on a tué son homme. Ceux enfin qui sont appelés à constater par leur présence la légalité des blessures ou du meurtre se rappelleront aussi qu'on peut leur en demander compte.

Et qui donc pourrait se plaindre de ces investigations de la publicité ?

L'homme de cœur qui aura été contraint de demander une juste réparation, sera le premier assurément à désirer que l'on sache que, s'il a versé le sang, les susceptibilités de l'honneur, de l'honneur bien entendu le voulaient ainsi. Quant à ceux que la publicité pourrait flétrir, ceux-là n'ont pas le droit de s'en plaindre.

Certes, à une époque où l'un des justes prétentions de la presse est de moraliser l'opinion, c'est là une mission qu'elle doit se donner : en écartant, comme elle le fait, à de pareils ménagements, à de dangereux scrupules, elle méconnaît ses droits et ses devoirs. Ou bien alors qu'on cesse de nous dire que les préjugés de l'opinion s'opposent à la répression du duel, car on ne fait rien pour les combattre ; on fait tout pour les encourager.

A côté du pouvoir de la presse, il en est un autre dont l'action pourrait intervenir avec non moins d'énergie dans la solution de la question et préparer ainsi peu à peu les bases d'une législation nouvelle : c'est le pouvoir judiciaire.

Or, il faut le connaître, le pouvoir judiciaire ne fait rien de ce qu'il peut faire, ni pour prévenir, ni pour réprimer.

Sans doute, il y a de fort beaux réquisitoires dans lesquels on nous dit : que le duel est un fait anti-social, un préjugé barbare ; que l'homme ne doit pas se faire justice à lui-même ; que les tribunaux veillent pour réparer l'injure.

Belles théories que tout cela ! Mais au vrai que se passe-t-il ? La loi, si minutieusement scrupuleuse pour les atteintes portées à la considération gouvernementale, est fort accommodante pour ce qui touche à la considération personnelle, individuelle des citoyens ; et la loi, déjà vicieuse en elle-même, ne reçoit presque toujours qu'une application mesquine, illusoire.

Ainsi, il est des injures, et des plus graves, en présence desquelles les Tribunaux restent désarmés, parce qu'elles ne sont pas, sous le point de vue légal, suffisamment caractérisées ; ainsi encore, celles que la loi punit sont rarement l'objet d'une répression proportionnée. A peine quelques vingt-cinq francs d'amende pour l'injure qui flétrit ce qu'on appelle un simple particulier, et trois mois de prison pour quiconque ose regarder un sergent de ville de travers.

En Angleterre, les duels sont rares ; c'est que dans ce pays les délits contre l'honneur des citoyens entraînent presque toujours des peines sévères, des réparations ruineuses.

Je sais bien que chez nous, les Tribunaux expliquent leur jurisprudence par un scrupule d'exquise délicatesse qui ne permet pas, disent-ils, d'apprécier un préjudice moral, et qui place l'honneur au-dessus d'une réparation pécuniaire. Mais qu'en résulte-t-il ? c'est que ce scrupule des Tribunaux vient en aide au préjugé ; c'est que l'homme d'honneur ne se croit pas satisfait par des condamnations illusoire, et va demander au duel une réparation que les magistrats semblent proclamer en dehors de leur appréciation : c'est que le spadassin ne se fait plus faute d'injures et de diffamations, lorsqu'il sait que la justice du coup d'œil et la légèreté du poignet suffisent pour lui assurer l'impunité.

Voyons : que se passe-t-il judiciairement, lorsqu'un duel vient à être connu ? L'autorité judiciaire reste impassible : à peine si on dresse un procès-verbal pour ce qu'on appelle la levée du cadavre ; à peine si une instruction se poursuit sur la réquisition des parents, des amis de la victime, lorsque les règles du combat paraissent n'avoir pas été rigoureusement suivies. Puis, à de rares intervalles, il y a un procès en Cour d'assises — sorte de protestation sans conséquence que la justice se croit obligée de faire une fois l'an — mais avec les plus grands ménagements, avec liberté provisoire,

avec tout de faveur sur le rôle des assises ; tant on a l'air embarrassé et confus de la poursuite.

Chose étrange ! A l'occasion d'un coup de fusil tiré sur une perdrix, voilà que gardes champêtres, gendarmes, procureur du Roi, juge d'instruction, s'émeuvent, s'enquêtent ; le tout pour savoir si le coup de fusil a été tiré en temps prohibé, en terrain non clos... Il y a même quelques jours, la Cour de cassation, chambres réunies, audience solennelle, entendait sur ce point un long et savant réquisitoire de M. le procureur-général. Tant de mouvement pour si peu de chose ! Et si le coup a frappé la poitrine d'un homme, il n'y aura pas, toujours et nécessairement, une poursuite, une instruction, un jugement, sauf à absoudre, s'il y a lieu ?

Pourquoi donc cette impassibilité, cette indifférence ? Est-ce là à exécuter la loi ? Toutes les fois qu'il y a meurtre ou tentative de meurtre, blessures ou tentative de blessures, la loi veut que la société, par ses représentants légaux, connaisse d'un fait qui porte atteinte à la paix publique, et sache s'il y a ou non un crime à punir.

Or, supposez, qu'à l'occasion de chaque duel, une poursuite soit faite qui en saisisse tous les acteurs, les combattants comme auteurs principaux, les témoins comme complices, qu'il y ait ou non mort ou blessures, c'est-à-dire crime ou tentative de crime : supposez une détention préventive, une instruction de crime : son tour de faveur, mais qui subira son cours ordinaire, puis, après cela un jugement public, devant le jury. Qu'auraient à dire ceux que de pareilles mesures atteindraient ? Que cela est illégal... Non, ce qui est illégal, c'est de ne point agir de la sorte : ce qui est illégal, c'est que les magistrats chargés de la vindicte publique se fassent eux-mêmes juges de l'opportunité des poursuites, saisissent celui-ci, laissent en paix celui-là, et restent presque toujours les yeux fermés devant un fait qu'ils ne doivent connaître que par ses résultats, sauf à le donner à juger à ceux qui ont reçu cette mission.

C'est ce qui a été proclamé par la Cour de cassation. (1) Elle a jugé que le duel n'était pas placé en-dehors de la loi pénale, et que si le jury pouvait absoudre, les officiers de police judiciaire accomplissaient un devoir en poursuivant.

Rien n'excuse donc l'inaction de la justice ; et cette inaction qui prend sa source dans un préjugé que les Tribunaux devraient dompter, vient lui donner encore une nouvelle énergie. Que si, au contraire, la loi était rigoureusement exécutée, sans exceptions, sans ménagements ; si elle atteignait tout à la fois les combattants et les témoins, sinon par sa répression pénale, du moins par les lenteurs d'une prévention criminelle, par la menace d'un jugement public, ah ! alors certainement, le duel ne serait plus aussi commun qu'il l'est de nos jours : les combattants hésiteraient davantage, et les témoins ne prêterait plus aussi volontiers une intervention qui les exposerait à de semblables conséquences. Et qu'on ne dise pas qu'à leur égard les poursuites seraient illégales, car ils sont les instruments nécessaires, indispensables des duels, et si le jury peut plus tard les absoudre du fait de complé- titude, la prévention du moins doit, à juste titre, peser sur eux.

Que conclure ? C'est qu'on est mal venu à dire qu'un préjugé est invincible, quand on ne fait rien pour le vaincre : c'est qu'avant de parler d'une loi nouvelle, il faudrait essayer l'efficacité de celle qui existe.

Ces réflexions nous ont entraîné un peu loin du sujet principal de cet article ; et ce long préliminaire ne nous permet pas d'examiner aujourd'hui le livre de M. de Chatauvillard qui, lui du moins, a eu le bon esprit d'éviter les préfaces théoriques, et d'entrer sur-le-champ en matière.

P. V.

(1) « Poursuivez donc, poursuivez devant le jury : c'est le jugement du pays, et, à ce titre, on peut dire que le jugement des duels doit surtout lui être dévolu. Si le jury, influencé par le préjugé ou subjugué par les faits, veut prononcer un verdict d'acquiescement, il le fera ; mais alors même on aura satisfait à la loi ; on lui aura rendu hommage, en ce sens que c'est dans son sanctuaire que l'acquiescement aura été prononcé : il aura fallu comparaître, lui demander un bill d'indemnité. Si, au contraire, le jury croit qu'il y a culpabilité, mais s'il voit dans les faits qui ont amené ou accompagné le duel des motifs d'excuse, il déclarera l'existence des circonstances atténuantes, et la peine sera proportionnellement adoucie. Enfin s'il s'agit d'un de ces duels inexplicables, de gens qui en font profession, ou un homme inoffensif, inexpérimenté aura été provoqué et victime, où le duel apparaîtra avec tous les caractères d'un assassinat, la peine de ce crime sera prononcée. Ainsi l'échelle est complète depuis la peine de mort jusqu'à l'acquiescement. »

C'est ainsi que M. le procureur-général s'exprimait devant la Cour de cassation, et la Cour a consacré ces paroles qui résumant admirablement toute la question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet 1836.)

— Nous apprenons que l'inventeur breveté en tissus en verres purs et mélangés pour tentures, qui a été reçu par le Roi en audience particulière le 31 novembre dernier, vient d'en déposer des échantillons chez M. Pichenot, jeune, Passage de l'Opéra, 16 et 18.

LE CODE DU DUEL,

Par M. le comte de CHATAUVILLARD.

2^{me} Edition, avec les Lois et Édits sur le duel.

APPROUVÉ PAR PLUSIEURS GÉNÉRAUX, PAIRS DE FRANCE, ETC., ETC. Chez BOHAIRE, boulevard des Italiens.

HENRI REINGANUM, BANQUIER A FRANCFORT-SUR-MEIN.

Avec autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche.

VENTE irrévocable par SOUSCRIPTION

De deux Propriétés, évaluées judiciairement à UN MILLION 302,337 florins ; SAVOIR :

La grande Seigneurie d'Ehrenhausen,

Située dans le duché de Carinthie, à une lieue de Klagenfurt, avec superbe château, bâtiments ruraux, grand jardin, serres et orangerie, terres fertiles, prairies, bois, moulin, chasse étendue, juridiction patrimoniale, corvées et rentes considérables ;

Et le bel Hôtel n. 70, avec jardin à Baden,

Situé sur la place principale de cette ville célèbre par ses eaux et l'affluence des visiteurs.

LA SOUSCRIPTION EST DE 20 FRANCS.

Huit souscriptions se paient 120 fr. et dix-sept souscriptions 240 fr. A celui des souscripteurs que ces belles propriétés seront dévolues, elles seront délivrées libres de dettes et d'hypothèques. Le prospectus français donne de plus amples renseignements concernant cette vente avantageuse qui sera irrévocablement exécutée à Vienne sous la surveillance du gouvernement. Chaque souscripteur recevra franc de port le compte-rendu de sa position à l'époque de l'exécution. Le montant des souscriptions se paie en mandat sur Paris, ou sur la disposition du soussigné.

Pour recevoir le prospectus français, prendre des inscriptions, et, en général, pour tout ce qui concerne cette vente, écrire sans affranchir à

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

le 19 janvier 1837, enregistré le 25 dudit par Chambert qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que la société ESCOFFIER-GERVAISOT et C^e, constituée par acte sous seing privé du 6 août 1827, et qui devait expirer le 1^{er} mai 1833, a été dissoute

d'un commun accord, et que M. Jean-Baptiste Escoffier-Gervaisot demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, au siège de l'ancienne société a été nommé liquidateur. Certifié véritable, CASTOUL.

ANNONCES LEGALES.

Suivant conventions verbales arrêtées le 31 janvier 1837. M. François-Auguste DUCHATEL et Jeanne-Zoé BONNEMAIN sa femme, demeurant à Paris, rue de Charonne, n^{os} 9 et 11, ont vendu le fonds de commerce de marchand de vin qu'il exploitait susdits rue et numéros, à M. Frédéric SCHMITZ, et à dame Jeanne-Eugénie LECULTE, sa femme, demeurant aussi rue de Charonne, n^{os} 9 et 11, moyennant 6,000 fr., qui seront payables le 11 février 1837.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 3 février.

Tortay, ancien md de bois, concordat. 12 Heures. Collin, quincaillier, clôture. 2 Prélot, quincaillier, idem. 2

Du samedi 3 février.

Lachapelle, md de vins, clôture. 10 Jolly, md de nouveautés, remise à huitaine. 10 Baudier, md d'habits, syndicat. 10 Grandchère, md d'objets d'art, id. 2 Guy, mécanicien, vérification. 2 Garnier, commissionnaire, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Rolland, quincaillier, le 8 12

Chaussé, quincaillier, le 8 12 Quignon, négociant, le 9 3 Laurence Asselin, fabr. de chapeaux, le 11 10 Budin et comp. quincailliers, le 11 12 Carrière, md tapissier, le 11 3 Osmond, fondeur de cloches, le 11 2

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Veuve Leroy, md à la toilette, à Paris, rue des Fontaines, 5. — Concordat, 17 novembre 1836. — Dividende, 6 0/0 par 1/3 de 6 en 6 mois, du jour du concordat. Homologation, 10 janvier 1837.

Chaperon, fabr. de boutons, à Paris, rue Ste-Avoie, 38. — Concordat, 1^{er} décembre 1836. — Dividende, 10 0/0 en 4 paiements d'année en année, le premier fin novembre 1836. — Homologation, 23 décembre 1836.

Beauvais, ancien md de nouveautés, à Ville-neuve-la-Guyard, actuellement à Paris, chez la dame Tribout, rue du Faub.-St-Denis, 56. — Concordat, 5 octobre 1836. — Dividende, 27 0/0 dans la huitaine de l'homologation. — Homologation, 21 du même mois.

Maurin, parfumeur, à Paris, sous la raison Maurin et compagnie, rue Montmartre, 84. — Concordat, 31 octobre 1836. — Dividende, le capital en quatre ans, savoir : 10 0/0 dans un an, 30 0/0 dans deux ans, 30 0/0 dans trois ans, et 30 0/0 dans quatre ans, du jour du concordat. — Homologation, 18 novembre 1836.

Chaunière, maître charron, à Paris, boulevard de l'Hôpital, 7. — Concordat, 8 novembre 1836. — Dividende, 30 0/0 payable le 15 septembre 1837. — Homologation, 13 décembre 1836.

DÉCES DU 31 JANVIER.

M. Hall, rue du Colysée, 14. — M^{me} v^e Boulesteix, née Benoist, rue Ventadour, 9. — M^{me} Girou, passage de l'Opéra, 23. — M^{me} veuve

Gervais, née Léger, rue de la Victoire, 42. — M^{lle} Dupont, rue de Richelieu, 20. — M^{lle} Noeli, rue Louis-le-Grand, 2. — M^{lle} Briot, rue des Bons-Enfants, 28. — M^{me} Bonnet, née Geoffroy, boulevard St-Denis, 5. — M^{me} Gerardin, rue St-Martin, 226. — M^{me} Passot, née Dubois, rue du Puits, 20. — M^{me} Fraugerolle, née Desjardins, rue du Faub.-St-Antoine, 53. — M^{me} Chaussier, rue St-Paul, 9. — M^{me} Coe-dier, quai Bourbon, 4. — M. Leleuvre, à la Charité, rue de la vicomtesse de Guébriant, 29. — M^{me} comte de Ladro, rue de Verneuil, 29. — M. Follet, rue de Sévres, 47. — M. Dupont, rue de Monsieur, 4. — M^{lle} Gérard, rue de l'Épée-le-Médecin, 33. — M^{me} Vanderbrant, rue St-Severin, 26. — M^{lle} Levé, rue du Folle-St-Jacques, 4. — M^{me} Mancel, rue Neuve-Genève, 21. — M. Compigné, rue de Valenciennes, 9. — M. Céré, rue Gracieuse, 12. — M^{me} Douy, rue des Sept-Voies, 18. — M^{me} Sadras, rue St-Lazare, 71. — M^{me} Justin, née Deschamps, rue d'Assas, 3 bis. — M. Henuit, rue Borda, 1. — M. Dulucq, rue de Lully, 1.

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Rows include 5% comptant, Fin courant, 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant.

Table with columns: Bons du Trés., Act. de la Ville, Obl. de la Ville, 4 Canaux, Caisse hypoth. Rows include Empr. rom., dett. act., Esp., pas., Empr. belge.

BRETON.